

○
LIAISON HERTZIENNE

○
BEAUVAIS - GRANDVILLIERS

○
TRONÇON

○
GRANDVILLIERS - AUX MARAIS

○
N° CCT 060-22-024 N° CCT 060-22-025

○
EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE: 1/ 50000

○
ZONES DE DEGAGEMENT

○
CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
(Décret n° 62 273 et 62 274 du 12-3-1962).

-LEGENDE-

1 Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par:

- Un cercle de 500 mètres de rayon à GRANDVILLIERS
 - Un cercle de 1000 mètres de rayon à AUX MARAIS
- il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre chargé des P.T.E. de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA: Les servitudes relatives à la zone secondaire de dégagement de la station de GRANDVILLIERS font l'objet d'une enquête publique en cours

(LH GRANDVILLIERS-FORMERIE

Les servitudes relatives à la zone secondaire de dégagement de la station de AUX MARAIS font l'objet d'une enquête publique en cours (LH BEAUVAIS-FROISSY-BRETEUIL)

2 Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 200 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Ministre chargé des P.T.E. de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA:

Adresse du Service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au décret ainsi que dans les cas douteux.

DIRECTION OPERATIONNELLE DES
TELECOMMUNICATIONS DU RESEAU NATIONAL
SYSTEMES FH
150 Avenue Malraux
57037 METZ CEDEX1

STATION DE GRANDVILLIERS

(Voir nota)

DECRET DU 9 FEVRIER 1989

ALTITUDES MAXIMA

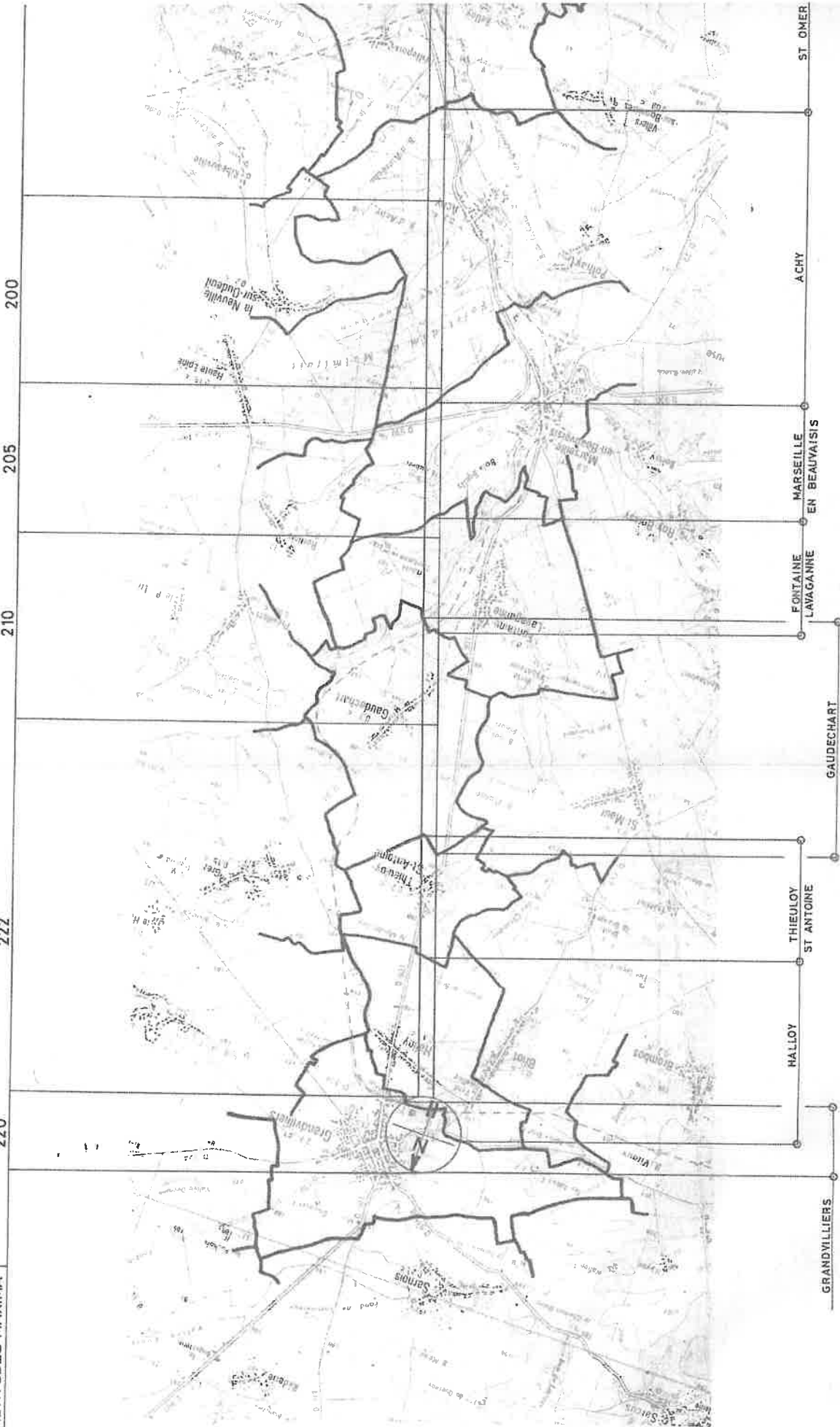
220

222

210

205

200

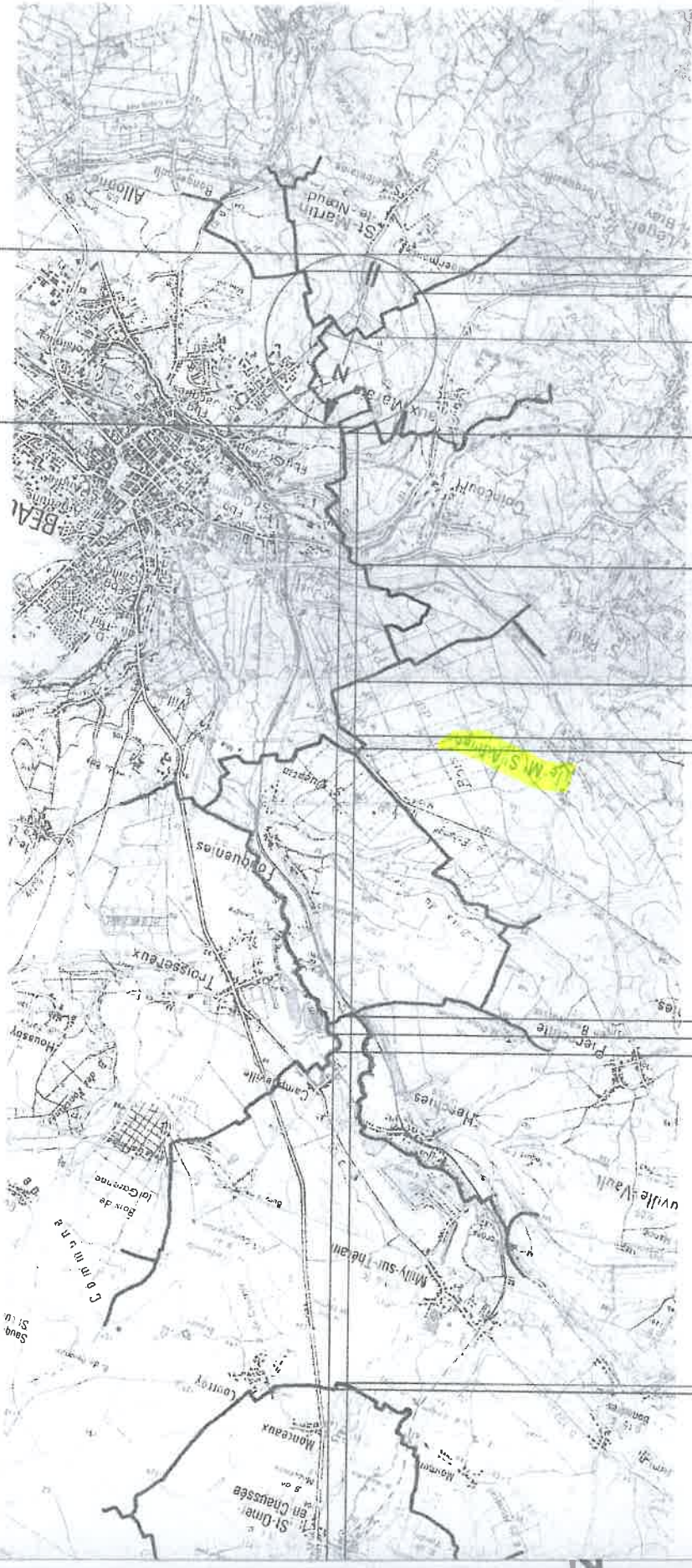


Communes et
Départements intéressés

STATION DE AUX MARAIS

(Voir nota)

187 195



Pr: BEAUVAIS

428

Répertoire des servitudes radioélectriques
DEPARTEMENT : LE MONT-SAINT-ADRIEN Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8821	D	1989-02-09	PT2LH	F80	49° 39' 43" N	1° 55' 55" E	0.0 m	GRANDVILLIERS/RTE DE ROUEN 0600220024	AUX MARAIS/BUTTE DES MARAIS 0600220025
Communes grevées : ACHY(60004), BEAUVAIS(60057), FONTAINE-LAVAGANNE(60242), FOUQUENIES(60250), GAUDECHART(60269), GOINCOURT(60277), HALLOY(60295), MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS(60387), MILLY-SUR-THERAIN(60403), LE MONT-SAINT-ADRIEN(60428), SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE(60590), THIEULOY-SAINT-ANTOINE(60633), TROISSEREUX(60646), AUX MARAIS(60703),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F-80	FRANCE TELECOM M. BOULY Didier	Bat Condorcet 20, av Paul Claudel	80050	AMIENS CEDEX 1	03.22.49.76.75	03.22.49.73.96

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

N° 0106

Pour Ampliation
P. Le Chef du Bureau du Cabinet,

Ampliation conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Pascal HERMANN

DÉCRET • 9 FEV. 1989

fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Beauvais - Grandvilliers traversant le département de l'Oise.

NOR PTT 88 01023

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement et du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 12 septembre 1985 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 17 septembre 1985 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 25 septembre 1985,

Décète :

Art. 1er - est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone spéciale de dégagement entre les stations de Grandvilliers et Aux Marais (Oise).

Art. 2 - la zone spéciale de dégagement intéressant le département de l'Oise est définie sur ce plan par les tracés en noir.

.../...

J.O.N° 0 3 9 15 FEV. 1989

J.O.N° 0 3 9 15 FEV 1989

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Art. 4 - le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement et le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 9 FEV. 1989

Michel ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes,
des télécommunications et de l'espace,

Paul QUILÈS

Le ministre d'Etat,
ministre de l'équipement et du logement,

Maurice FAURE